



United Nations  
Educational, Scientific and  
Cultural Organization

Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture

# Patrimoine mondial

# 43 COM

WHC/19/43.COM/11A

Paris, le 20 mai 2019

Original : anglais

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,  
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU  
PATRIMOINE MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarante-troisième session

Bakou, République d'Azerbaïdjan  
30 juin – 10 juillet 2019

**Point 11 de l'ordre du jour provisoire : Orientations et compendium des politiques générales**

**11A. Révision des *Orientations***

## RÉSUMÉ

Le présent document contient des propositions pour la révision des *Orientations* en réponse à certaines décisions prises par le Comité à ses 39<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sessions. Les principaux sujets incluent le Processus en amont, la prise en considération de la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » dans les procédures opérationnelles et la révision du processus d'assistance internationale. Il est proposé que le Comité mette en place pendant sa 43<sup>e</sup> session conformément à l'article 20.1 du règlement intérieur un organe consultatif sur les *Orientations* chargé d'examiner la révision proposée.

**Projet de décision : 43 COM 11A, voir Point III.**

## I. INTRODUCTION

1. À sa 39<sup>e</sup> session (Bonn, 2015), le Comité du patrimoine mondial a pris note des résultats des travaux du groupe de travail sur la révision des *Orientations devant guider la mise en œuvre de la Convention du patrimoine mondial*, mis en place en tant qu'organe consultatif, et a adopté une révision des *Orientations* dans sa Décision **39 COM 11**.
2. Dans la même décision ainsi que dans certaines autres décisions adoptées lors de ses 39<sup>e</sup>, 41<sup>e</sup> et 42<sup>e</sup> sessions, le Comité a adressé plusieurs demandes spécifiques au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives afin d'examiner certaines questions et de soumettre ou de présenter des propositions pour examen par le Comité à sa 43<sup>e</sup> session, dans le cadre du point de l'ordre du jour relatif à la révision des *Orientations*.
3. En outre, suite à la Décision **39 COM 5D** du Comité (Bonn, 2015), l'Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial, à sa 20<sup>e</sup> session en 2015 (Résolution **20 GA 13**), a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer et de soumettre à l'examen du Comité des propositions de modifications à apporter aux *Orientations* pour transposer les principes de la politique relative au développement durable en procédures opérationnelles spécifiques.
4. Les demandes du Comité portaient notamment sur la révision du processus d'assistance internationale, le paragraphe 108 et les paragraphes suivants dans lesquels il est fait référence aux plans et systèmes de gestion, le Processus en amont, l'annexe 3 des *Orientations*, des questions relatives aux peuples autochtones, ainsi que l'examen de la procédure de renvoi et de son application.
5. Le présent document traite la plupart de ces sujets, en précisant leur contexte, en apportant des commentaires et en mentionnant les paragraphes proposés pour révision.
6. Outre ce qui précède, le document présente plusieurs propositions de modifications mineures, élaborées par le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives, destinées à assurer la cohérence, les renvois et la rationalisation des processus. Une mise à jour factuelle des données telles que les adresses Internet et une correction des incohérences linguistiques font également partie des révisions proposées.
7. Il convient aussi de noter que, pour différentes raisons, il n'a pas été possible de traiter tous les sujets précédemment mentionnés dans la proposition actuelle.
8. Dans sa Décision **39 COM 11**, paragraphe 8, le Comité avait décidé que l'annexe 3 des *Orientations* devait être entièrement révisée afin d'inclure les définitions et directives appropriées pour les États parties dans la préparation des Listes indicatives, propositions d'inscription, systèmes de gestion et de suivi, et avait demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'organiser une réunion d'experts, sous réserve d'un financement extrabudgétaire, afin de fournir des recommandations pour sa révision. Cette décision a été rappelée par le Comité à sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017) dans sa Décision **41 COM 11**.
9. Néanmoins, aucun financement extrabudgétaire n'a été mis à disposition pour l'organisation de la réunion d'experts demandée, et il n'est donc pas possible à ce stade de proposer des recommandations pour la révision de l'annexe 3. En outre, le rapport sur l'application de la Recommandation de 2011 concernant le paysage urbain historique sera présenté au Conseil exécutif et à la Conférence générale de l'UNESCO en 2019. Étant donné que ce rapport pourrait avoir un impact sur la révision de l'annexe 3, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives considèrent que les résultats de la discussion devraient être pris en compte par les experts au moment de

formuler des recommandations, lorsque l'organisation de la réunion d'experts sera rendue possible grâce à un financement extrabudgétaire.

10. Concernant le paragraphe 108 et les paragraphes suivants, le Comité, dans sa Décision **39 COM 11**, paragraphe 13, a demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives d'entreprendre des consultations sur ces paragraphes afin de répondre aux incohérences et ambiguïtés, et d'apporter des clarifications s'appuyant sur la réflexion actuelle et le contenu des manuels de référence. Néanmoins, le travail relatif au manuel de référence sur les systèmes de gestion n'est pas encore achevé. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives jugent donc prématuré de proposer une révision à ce stade.
11. Enfin, dans sa Décision **42 COM 8** (Manama, 2018), le Comité a décidé d'inclure l'examen de la procédure de renvoi et de son application dans le cadre de la prochaine révision des *Orientations* à sa 43<sup>e</sup> session en 2019.
12. Lors de cette même session, le Comité, dans sa Décision **42 COM 12A**, a décidé d'entreprendre une réunion de réflexion sur la réforme du processus de proposition d'inscription au patrimoine mondial. Cette réunion s'est déroulée du 23 au 25 janvier 2019 à Tunis, en Tunisie, dans l'objectif d'examiner les différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription et d'évaluation. Dans leur rapport final (voir le document WHC/19/43.COM/INF.8), les experts ont estimé que l'examen de la procédure de renvoi devrait être reporté pour être effectué en même temps que la réforme du processus de proposition d'inscription, afin d'assurer une approche globale et une cohérence avec les autres éléments du processus qui subiront des changements. Les experts ont jugé prématuré et risqué de recommander des amendements sans tenir compte d'un ensemble complet de réformes cohérentes, toutes liées les unes aux autres.
13. Le groupe de travail ad hoc 2018-2019, dont le mandat incluait l'examen des différentes possibilités de réforme du processus de proposition d'inscription, a approuvé l'approche proposée.

## **II. REVISION DES ORIENTATIONS DEMANDEE PAR LE COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **A. Processus en amont**

14. Afin de garantir un suivi approprié, ainsi qu'une efficacité, une transparence et une responsabilité accrues, et afin de rationaliser et de mieux coordonner le Processus en amont, le Comité du patrimoine mondial a approuvé avec effet immédiat à sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017), dans sa Décision **41 COM 9A**, paragraphe 8, le formulaire de demande de Processus en amont et demandé au Secrétariat de l'inclure dans les *Orientations* lors de leur prochaine révision.
15. Suite à cette décision, le formulaire de demande de Processus en amont est proposé en tant que nouvelle annexe 15 des *Orientations* (voir l'annexe 1 – partie A du présent document).
16. Dans cette même décision (**41 COM 9A**), le Comité a pris note des modifications proposées pour la note de bas de page du paragraphe 122 des *Orientations* et inclus dans le mandat du groupe de travail ad hoc élargi un point sur la définition du Processus en amont.
17. Suite à cette décision, le groupe de travail ad hoc 2017-2018 a travaillé sur la définition du Processus en amont à inclure dans la note de bas de page du paragraphe 122 des *Orientations*. Cette définition a été présentée dans le document WHC/18/42.COM/12A lors de la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018) et a ensuite été

approuvée par le Comité dans sa Décision **42 COM 9A**. Le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial d'ajouter la nouvelle définition dans les *Orientations* dans le cadre de leur révision lors de la 43<sup>e</sup> session en 2019.

18. Le texte de la note de bas de page du paragraphe 122, tel qu'approuvé par le Comité, est inclus dans le présent document (annexe 1 – partie A).

## **B. Patrimoine mondial et développement durable**

19. Le Comité du patrimoine mondial, dans sa Décision **39 COM 5D** (Bonn, 2015), a approuvé la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » et décidé de transmettre cette politique pour discussion et adoption à la 20<sup>e</sup> Assemblée générale des États parties à la Convention du patrimoine mondial en 2015. En outre, le Comité a demandé au Centre du patrimoine mondial ainsi qu'aux Organisations consultatives d'élaborer – une fois la politique adoptée par l'Assemblée générale – des propositions de modification des *Orientations* qui pourraient s'avérer nécessaires pour que les principes de la politique se concrétisent en de véritables procédures opérationnelles.
20. Suite à cette décision, l'Assemblée générale a adopté lors de sa 20<sup>e</sup> session (UNESCO, 2015) la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » (Résolution **20 GA 13**). Elle a également demandé au Centre du patrimoine mondial et aux Organisations consultatives de préparer et de soumettre à l'examen du Comité des propositions concernant les modifications nécessaires des *Orientations* permettant de transposer les principes de la politique relative au développement durable en procédures opérationnelles spécifiques.
21. Dans ce même contexte, le Comité, dans sa Décision **39 COM 11** (Bonn, 2015), a adopté la révision des paragraphes 40 et 123 des *Orientations*, qui abordait des questions liées aux peuples autochtones, et surtout l'inclusion de la norme internationale établie de consentement libre, préalable et éclairé concernant les propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Dans cette même décision, le Comité a réitéré sa décision de réexaminer les recommandations de l'Atelier international d'experts sur la *Convention du patrimoine mondial* et les peuples autochtones (Copenhague, 2012) à la suite des résultats des discussions du Conseil exécutif concernant la politique de l'UNESCO sur les peuples autochtones.
22. Le Conseil exécutif a examiné la politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones lors de sa 202<sup>e</sup> session (Paris, octobre 2017) et pris note avec satisfaction de la politique (202 EX/Décision 9).
23. Prenant en compte les décisions du Comité et la résolution de l'Assemblée générale concernant la « Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* » et la « Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones », le Centre du patrimoine mondial a procédé à un examen des *Orientations* afin de repérer les paragraphes contenant déjà des éléments de ces politiques.
24. Ce processus a amené à la conclusion qu'un certain nombre d'éléments visés par ses politiques sont déjà intégrés dans les *Orientations*. La participation et l'engagement des communautés locales et des peuples autochtones, l'utilisation durable des ressources sur les plans écologique et culturel, le respect des pratiques traditionnelles et des systèmes de gestion traditionnels, la transmission aux générations futures, ainsi que l'utilisation de moyens participatifs sont quelques-unes des notions fondamentales des politiques qui ont déjà été incluses dans les *Orientations*.
25. Suite à cette conclusion, le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives ont identifié les lacunes restant à combler pour rationaliser les principes

des politiques et les intégrer dans certaines des procédures opérationnelles, le cas échéant. Les propositions pour la modification des paragraphes concernés sont présentées en annexe 1 – partie B du présent document.

### C. Processus d'assistance internationale

26. À sa 42<sup>e</sup> session, le Comité du patrimoine mondial a demandé « au Secrétariat, en consultation avec les Organisations consultatives, de proposer une possible révision du processus de l'assistance internationale, pour examen par le Comité dans le cadre de la révision des *Orientations* lors de sa 43<sup>e</sup> session en 2019 » (Décision **42 COM 13**). Cette décision du Comité s'appuie sur l'une des recommandations du groupe de travail ad hoc (document WHC/18/42.COM/12A) et sur les conclusions du groupe de travail sur le budget lors de la 42<sup>e</sup> session du Comité.
27. Plus précisément, conformément au mandat reçu du Comité du patrimoine mondial lors de sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017), le groupe de travail ad hoc a examiné en 2017-2018 les recommandations formulées par le Service d'évaluation et d'audit (IOS) dans son « Étude comparative des formes et modèles utilisés pour les services consultatifs par des instruments et programmes internationaux » (document WHC/17/41.COM/INF.14.II), notamment la Recommandation 4 qui suggérait au Comité d'« [...] envisager de changer ses méthodes de travail et d'y intégrer les pratiques d'autres instruments/programmes internationaux pour obtenir des gains d'efficacité ». Une des modifications proposées dans le tableau 4 de l'étude de l'IOS concernait l'évaluation des demandes d'assistance internationale, consistant à « [...] réduire le rôle des organisations consultatives dans l'évaluation de l'assistance internationale et aligner les pratiques sur celles de la Convention de 2003 [...] ».
28. Le groupe de travail ad hoc a examiné la modification proposée et l'a approuvée en l'incluant en tant que Recommandation 9 de son rapport présenté au Comité du patrimoine mondial (voir le document WHC/18/42.COM/12A). Plus précisément, le groupe de travail ad hoc a proposé que les commentaires des Organisations consultatives soient obligatoires uniquement pour les demandes qui doivent être soumises à la décision du Comité, c'est-à-dire les demandes supérieures à 30 000 dollars des États-Unis et les demandes d'assistance d'urgence supérieures à 75 000 dollars des États-Unis. Toutes les autres demandes devront uniquement être évaluées par le Secrétariat, qui aura la possibilité de demander aux Organisations consultatives de formuler des commentaires en cas de dossiers complexes ou de questions spécifiques. Il devra aussi être systématiquement demandé aux Organisations consultatives de formuler des commentaires lorsque la participation des Organisations consultatives est spécifiquement exigée dans la demande. Le groupe ad hoc avait suggéré de mettre en œuvre ce changement à titre expérimental pendant un cycle (le cycle de 2019 débutant le 31 octobre 2018) en tant que phase de « test en conditions réelles ».
29. Cette recommandation du groupe ad hoc a été examinée par le groupe de travail sur le budget lors de la 42<sup>e</sup> session du Comité du patrimoine mondial (Manama, 2018). Le groupe sur le budget n'est pas parvenu à un accord sur la phase de « test en conditions réelles » et a suggéré de sauter cette phase et d'opter à la place pour une révision directe des *Orientations*. Suite à cette proposition, le Comité a adopté la décision relative à la révision des *Orientations* concernant l'assistance internationale lors de sa 43<sup>e</sup> session (Décision **42 COM 13**).
30. La version révisée est conforme à la recommandation de l'IOS et à la recommandation du groupe ad hoc. L'objectif est d'obtenir des gains d'efficacité en réduisant le nombre de demandes d'assistance internationale évaluées par les Organisations consultatives, étant entendu que le terme « efficacité » est utilisé par l'IOS au sens large et ne se limite pas aux aspects financiers. À l'instar de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, le seuil proposé pour les demandes destinées à être

évaluées par les Organisations consultatives est lié à l'autorité approbatrice. Il est proposé que les Organisations consultatives évaluent toutes les demandes soumises à l'approbation du Comité, c'est-à-dire les demandes supérieures à 30 000 dollars des États-Unis et les demandes d'assistance d'urgence supérieures à 75 000 dollars des États-Unis.

31. Comme dans le cas de la Convention de 2003, toutes les demandes dont le budget est inférieur au seuil seront évaluées par le Secrétariat uniquement. Il convient de noter que, dans le cadre de la Convention de 1972, le Secrétariat a toujours évalué toutes les demandes indépendamment de leur budget ou de l'autorité approbatrice. À l'heure actuelle, les Organisations consultatives évaluent toutes les demandes supérieures à 5 000 dollars des États-Unis. Pour donner une idée de ce que cela représente concrètement, le cycle de 2018 peut être pris comme exemple. Pour les 44 demandes d'assistance internationale reçues pour examen en 2018, 128 commentaires ont été émis : 44 par le Secrétariat et 84 par les Organisations consultatives. Il s'agissait notamment de 9 demandes pour des biens mixtes, commentées 4 fois chacune (Secrétariat, ICOMOS, UICN, ICCROM) et de 23 demandes pour des biens culturels commentées 3 fois chacune (Secrétariat, ICOMOS, ICCROM). À titre comparatif, si la révision proposée était en vigueur, le nombre total de commentaires aurait été de 71, à savoir 44 du Secrétariat (pour toutes les demandes) et seulement 27 environ des Organisations consultatives.
32. Comme l'a suggéré l'IOS et l'a évoqué le groupe ad hoc, un plus petit nombre d'évaluations allégerait la charge de travail actuelle, aiderait à éviter les doublons et permettrait une gestion plus fluide, plus opportune et plus efficace du processus dans son ensemble. Il se peut que les économies générées, en matière de financement, ne soient pas importantes, voire qu'elles soient négligeables, mais cette révision du processus entraînera une réduction de la charge de travail et une amélioration de l'efficacité du travail des Organisations consultatives et, par conséquent, du Secrétariat, qui consacrera moins de temps et d'efforts à la coordination afin d'obtenir les commentaires de toutes les Organisations consultatives pour le panel.
33. Aucun changement spécifique n'est proposé concernant la composition et le rôle du panel, à l'exception d'une formulation plus claire du paragraphe 252. Le processus révisé permettra néanmoins de mieux préparer la session du panel et, probablement, d'écourter la discussion et de l'orienter uniquement sur les dossiers nécessitant une discussion, conformément – dans une certaine mesure – au modèle des « rapports sur l'état de conservation proposés pour discussion ».
34. La révision du processus d'assistance internationale demandée par le Comité fournit l'occasion de revenir sur un autre aspect important de ce processus, à savoir l'amélioration de la réponse aux situations d'urgence sur les sites du patrimoine mondial.
35. À l'heure actuelle, les demandes d'assistance d'urgence peuvent être soumises à tout moment. Les demandes inférieures ou égales à 75 000 dollars des États-Unis doivent être approuvées par le président, tandis que les demandes supérieures à 75 000 dollars des États-Unis doivent être approuvées par le Comité du patrimoine mondial. Dans la pratique, les demandes d'assistance d'urgence supérieures à 75 000 dollars des États-Unis sont exceptionnelles : depuis 2000, seules 3 ont été reçues et approuvées (en 2001, 2010 et 2017). Néanmoins, étant donné que le Comité se réunit une fois par an, selon la date de leur réception, ces demandes d'assistance d'urgence doivent parfois « attendre » de nombreux mois avant que le Comité se réunisse en session et prenne une décision. Par coïncidence, les 3 demandes précédemment mentionnées avaient été reçues environ deux mois seulement avant une session du Comité. Toutefois, même un délai de deux mois ne correspond pas tout à fait à la notion d'« urgence », qui implique un mécanisme de prise de décision rapide. À l'heure actuelle, seules les demandes inférieures à 75 000 dollars des États-Unis sont associées à cette notion, car elles sont

approuvées par le président qui peut prendre une décision à tout moment de l'année et donc, garantir une intervention rapide en cas d'urgence.

36. Compte tenu de ce qui précède, de la rareté des demandes supérieures à 75 000 dollars des États-Unis, et du fait que le budget biennal total pour l'assistance d'urgence est limité à 400 000 dollars des États-Unis, il est proposé de plafonner les demandes d'assistance d'urgence à 75 000 dollars des États-Unis.
37. Enfin, plusieurs autres modifications mineures, comme l'intégration du développement durable, de la dimension de genre et des communautés dans les priorités de l'assistance internationale (paragraphe 239), sont incluses dans le cadre des révisions proposées concernant le développement durable. Des modifications mineures sont aussi proposées pour l'annexe 8 et l'annexe 9 afin de refléter les changements susmentionnés. Toutes les modifications proposées concernant le processus d'assistance internationale figurent à l'annexe 1 – partie C du présent document.

#### **D. Divers**

38. Le Centre du patrimoine mondial et les Organisations consultatives proposent, comme par le passé, des modifications des *Orientations* afin d'améliorer et de rationaliser les processus, de garantir la cohérence, et de tenir compte des décisions précédentes du Comité, des conclusions des réunions, ainsi que de la mise à jour factuelle des informations. Les propositions pour la révision figurent dans l'annexe 1 – partie D.

### **III. PROJET DE DÉCISION**

#### **Projet de décision : 43 COM 11A**

*Le Comité du patrimoine mondial,*

1. Ayant examiné le document WHC/19/43.COM/11A,
2. Rappelant les Décisions **39 COM 5D**, **39 COM 11**, **41 COM 9A**, **41 COM 11**, **42 COM 8**, **42 COM 9A**, **42 COM 12A** et **42 COM 13** adoptées à sa 39<sup>e</sup> session (Bonn, 2015), à sa 41<sup>e</sup> session (Cracovie, 2017) et à sa 42<sup>e</sup> session (Manama, 2018) respectivement,
3. Adopte la version révisée des Orientations, telle qu'elle est présentée à l'annexe 1 du document WHC/19/43.COM/11A ;
4. Demande au Centre du patrimoine mondial de procéder aux corrections de cohérence linguistique entre les versions anglaise et française des Orientations.

## Annexe 1 – Partie A (Processus en amont)

121. L'annexe 3 oriente les États parties dans l'élaboration de propositions d'inscription de types spécifiques de biens.

122. Avant que les États parties ne commencent à préparer une proposition d'inscription d'un bien sur la Liste du patrimoine mondial, ils doivent se familiariser avec le cycle de proposition d'inscription, décrit au paragraphe 168. Il est souhaitable de commencer par effectuer un travail préparatoire pour établir qu'un bien a le potentiel requis pour justifier la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, avant la mise au point d'un dossier de proposition d'inscription complet qui pourrait être longue et coûteuse. Ce travail préparatoire pourrait comprendre la collecte d'informations disponibles sur le bien, des études thématiques, des études d'évaluation de la Valeur universelle exceptionnelle potentielle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, ou une première étude comparative du bien dans son cadre global ou régional élargi, avec une analyse effectuée dans le cadre des études de lacunes produites par les Organisations consultatives. La première phase de travail permettra d'établir la faisabilité d'une possible proposition d'inscription et évitera l'utilisation des ressources pour préparer des propositions d'inscription qui ont peu de chance d'aboutir. Les États parties sont encouragés à demander un avis en amont<sup>1</sup> à/aux Organisation(s) Consultative(s) concernée(s) pour cette première phase ainsi qu'à prendre contact dès que possible avec le Centre du patrimoine mondial pour l'examen des propositions d'inscription afin d'obtenir des renseignements et des conseils.

Décision 34 COM 12 (III)  
Rapport de la réunion d'experts sur les 'Processus précédant l'inscription : approches créatives de la procédure d'inscription' (Phuket, 2010)  
Décision 36 COM 13.I  
Décision 39 COM 11

123. La participation des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics.

Décision 39 COM 11

---

<sup>1</sup> Processus en amont. En ce qui concerne les propositions d'inscription des sites sur la Liste du patrimoine mondial, les « processus en amont » incluent le conseil, la consultation et l'analyse qui ont lieu avant la soumission d'une proposition d'inscription et qui ont pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontées à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base des « processus en amont » consiste à habiliter les Organisations consultatives et le Secrétariat à fournir le soutien directement aux États parties, tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription. Pour que le « processus en amont » soit efficace, il doit idéalement être mis en place dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.

Processus en amont : En ce qui concerne les propositions d'inscription de sites sur la Liste du patrimoine mondial, le « Processus en amont » comporte des conseils, une consultation et une analyse ayant lieu avant la préparation d'une proposition d'inscription ; il a pour but de réduire le nombre de propositions d'inscription confrontée à d'importants problèmes lors du processus d'évaluation. Le principe de base du processus en amont consiste à permettre aux Organisations consultatives et au Centre du patrimoine mondial de dispenser directement des conseils et de renforcer les capacités des États parties tout au long de l'ensemble du processus menant à une éventuelle proposition d'inscription au patrimoine mondial. Pour que le soutien en amont soit efficace, il doit être assuré dès le stade initial du processus de proposition d'inscription, au moment de la préparation ou de la révision des Listes indicatives des États parties.

L'objectif des avis, donnés dans le contexte d'une proposition d'inscription, se limite à fournir des conseils quant à la valeur technique de la proposition d'inscription et au cadre technique nécessaire, afin d'offrir à l'État partie/aux États parties les outils indispensables pour lui/leur permettre d'évaluer la faisabilité et/ou les mesures nécessaires pour préparer une éventuelle proposition d'inscription.

Les demandes relatives au processus en amont doivent être soumises selon le format officiel (Annexe 15 des Orientations). Si le nombre de demandes dépasse la capacité, le système d'établissement des priorités prévu au paragraphe 61.c doit alors être appliqué.



**PROCESSUS EN AMONT**  
**FORMULAIRE DE DEMANDE**

---

**1. État(s) partie(s)**

**2. Objet du conseil demandé au Centre du patrimoine mondial ou aux Organisations consultatives** (cochez la case correspondante)

Développement, révision ou harmonisation de Liste(s) indicative(s)

Future proposition d'inscription potentielle - Le cas échéant, nom du ou des site(s)

**Brève description du site** (résumé des informations factuelles et qualités du site) (le cas échéant)

**3. Calendrier prévu pour la réalisation du Processus en amont**

**4. Une visite sur place serait-elle nécessaire ?**  Oui  Non

**5. Disponibilité des fonds pour mettre en œuvre la demande** (Veuillez indiquer comment vous avez l'intention de couvrir les coûts liés à la mise en œuvre de la demande de Processus en amont. Veuillez également indiquer si vous envisagez de demander l'assistance du Fonds du patrimoine mondial, sous réserve d'éligibilité (mécanisme d'Assistance internationale ou ligne budgétaire des missions de conseil), ou d'une autre source de financement).

**6. Informations supplémentaires que vous pourriez souhaiter fournir**

**7. Coordonnées des autorités responsables** (nom, titre, e-mail, téléphone)

**8. Signature au nom de (ou des) État(s) partie(s)**

La version originale remplie et signée du présent formulaire de demande d'assistance en amont est à envoyer, en anglais ou en français, à :

**Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Téléphone : +33 (0)1 45 68 11 36

Courrier électronique : [wh-upstream@unesco.org](mailto:wh-upstream@unesco.org)

## Annexe 1 – Partie B (Développement durable)

### I.C Les États parties à la *Convention du patrimoine mondial*

12. Les États parties à la Convention sont encouragés à assurer, dans le plus grand respect et en assurant une représentation équilibrée au regard des genres, la participation d'une large variété d'acteurs concernés et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, organisations non gouvernementales (ONG), autres parties prenantes et partenaires intéressés par l'identification, la proposition d'inscription et la protection de biens du patrimoine mondial.

14. Les États parties sont invités à organiser, à intervalles réguliers, au niveau national, une réunion des ~~personnes responsables~~ experts du patrimoine naturel et culturel, afin qu'ils/elles puissent discuter des questions relatives à la mise en œuvre de la *Convention*. Les États parties peuvent souhaiter la participation de représentants des Organisations consultatives et d'autres experts et partenaires, le cas échéant.

14bis. Les États parties sont encouragés à intégrer dans leurs programmes et activités relatifs à la *Convention du patrimoine mondial* les principes des politiques pertinentes adoptées par le Comité du patrimoine mondial, l'Assemblée générale des États parties à la *Convention* et les organes directeurs de l'UNESCO, tels que la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* et la Politique de l'UNESCO sur l'engagement auprès des peuples autochtones, ainsi que d'autres politiques et documents connexes, y compris l'Agenda 2030 pour le développement durable.

15. Tout en respectant pleinement la souveraineté des États sur le territoire desquels est situé le patrimoine culturel et naturel, les États parties à la *Convention* reconnaissent l'intérêt collectif de la communauté internationale de coopérer à la protection de ce patrimoine. Les États parties, en ratifiant la *Convention du patrimoine mondial*, ont la responsabilité : d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale ;

Articles ~~4~~ et-6(2) de la *Convention du patrimoine mondial*.

c) d'intégrer la protection de ce patrimoine dans les programmes de planification générale et dans les mécanismes de coordination, en prêtant particulièrement attention à la résilience des systèmes socio-écologiques des biens ;

o) contribuer et se conformer aux objectifs du développement durable, y compris l'égalité des genres, dans les processus liés au patrimoine mondial et dans les systèmes des États parties pour la conservation et la gestion du patrimoine.

Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* (2015)

### I.I Partenaires dans la protection du patrimoine mondial

39. Une approche en partenariat des ~~la~~ propositions d'inscriptions, de la gestion et du suivi, soutenue par une prise de décision inclusive, transparente et responsable, contribue sensiblement à la protection des biens du patrimoine mondial et à la mise en œuvre de la *Convention*

## II.C Les listes indicatives

64. Les États parties sont encouragés à préparer leur liste indicative avec la participation entière, effective et équilibrée au regard des genres d'une large variété de partenaires et de détenteurs de droits, y compris les gestionnaires de sites, autorités locales et régionales, populations locales, peuples autochtones, ONG et autres parties et partenaires intéressés.
73. Les États parties sont encouragés à harmoniser leur liste indicative aux niveaux régional et thématique. L'harmonisation des listes indicatives est le procédé par lequel les États parties, avec l'assistance des Organisations consultatives, évaluent collectivement leur liste indicative respective pour faire le bilan des lacunes et découvrir identifier des thèmes communs. Le résultat de l' Une telle harmonisation recèle un vaste potentiel pour conduire à un dialogue fructueux entre les États parties et diverses communautés culturelles, promouvant ainsi le respect d'un patrimoine partagé et de la diversité culturelle ; elle peut également permettre d'obtenir de meilleures listes indicatives, de nouvelles propositions d'inscription d'États parties et une coopération entre des groupes d'États parties pour la préparation de propositions d'inscription.

Assistance et renforcement des capacités des États parties pour la préparation des listes indicatives.

74. Pour contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie globale, des efforts conjoints de renforcement des capacités et de formation, proposés à des groupes de bénéficiaires divers, peuvent s'avérer nécessaires pour aider les États parties à acquérir et/ou consolider leur expertise dans l'établissement et l'harmonisation de leur liste indicative et la préparation de leurs propositions d'inscription.

## II.E Intégrité et/ou authenticité

### Intégrité

90. Pour tous les biens proposés pour inscription selon les critères (vii) à (x), les processus biophysiques et les caractéristiques terrestres doivent être relativement intacts. Il est cependant reconnu qu'aucune zone n'est totalement intacte et que toutes les aires naturelles sont dans un état dynamique et, dans une certaine mesure, entraînent des contacts avec des personnes. Diversité biologique et diversité culturelle peuvent être étroitement liées et interdépendantes, et Il y a souvent des activités humaines, dont celles de sociétés traditionnelles et de populations locales, ont souvent lieu dans des aires naturelles protégées. Ces activités peuvent être en harmonie avec la valeur universelle exceptionnelle de l'aire là où elles sont écologiquement durables.

## II.F Protection et gestion

### Systèmes de gestion

111. Tout en reconnaissant la diversité évoquée ci-dessus, les éléments communs d'un système de gestion efficace peuvent inclure :

Décision 39 COM 11

- a) une connaissance approfondie et partagée du bien, de ses valeurs universelles, nationales et locales et de son contexte socio-écologique par tous les acteurs concernés, y compris les populations locales et les peuples autochtones, ainsi que le respect de la diversité, de l'équité, de l'égalité des genres et des droits humains, et le recours aux à des processus de planifications participatives et inclusifs de planification et de consultation des acteurs concernés ;
- b) un cycle officiel et non officiel de planification, mise en œuvre, suivi, évaluation et réaction ;
- c) l'évaluation de la vulnérabilité du bien aux pressions et changements et autres pressions sociaux, économiques, environnementaux et de quelque autre nature que ce soit, y compris les catastrophes et le changement climatique, ainsi que le suivi des impacts, des tendances et des interventions proposées ;
- d) le développement de mécanismes pour l'implication et la coordination des diverses activités entre les différents partenaires et parties prenantes ;
- e) l'affectation des ressources nécessaires ;
- f) le renforcement des capacités ; **et**
- g) une description comptable transparente du fonctionnement du système de gestion-;
- h) un alignement avec les objectifs plus vastes liés au développement durable.

**112.** Une gestion efficace doit comprendre un cycle planifié de mesures à court, moyen et long terme pour protéger, conserver et mettre en valeur le bien proposé pour inscription. Une approche intégrée en matière de planification et de gestion sera essentielle pour guider l'évolution des biens à travers le temps et s'assurer que tous les aspects de leur valeur universelle exceptionnelle soient maintenus. Cette approche s'applique au-delà du bien en tant que tel et inclut toute(s) zone(s) tampon(s), ainsi que le cadre physique plus large. Le cadre physique plus large peut comprendre la topographie du bien, son environnement naturel et bâti, et d'autres éléments tel que les infrastructures, les modalités d'affectation des sols, son organisation spatiale et les perceptions et relations visuelles. Il peut également inclure les pratiques et valeurs sociales et culturelles, les processus économiques, et les dimensions immatérielles du patrimoine comme la perception et les associations. La gestion cadre physique plus large est fonction de son rôle à maintenir la valeur universelle exceptionnelle. Sa gestion efficace peut également contribuer au développement durable en tirant parti des bénéfices réciproques pour le patrimoine et la société.

Décision 39 COM 11

**117.** Les États parties sont responsables de la mise en œuvre d'activités de gestion efficaces pour un bien du patrimoine mondial. Les États parties doivent le faire en étroite collaboration avec les gestionnaires du bien, l'agence chargée de la gestion et les autres partenaires, les populations locales, détenteurs de droits et acteurs concernés par la gestion du bien en développant des dispositifs de gouvernance équitables, des systèmes de gestion collaboratifs et, le cas échéant, des mécanismes de réparation.

Décision 28 COM 10B.4

118. Le Comité recommande que les États parties incluent la planification préventive des risques liés aux catastrophes, au changement climatique et à d'autres causes en tant que composante de leurs plans de gestion pour les des biens du patrimoine mondial et de leurs stratégies de formation.

#### Utilisation durable

119. Les biens du patrimoine mondial peuvent favoriser la diversité biologique et culturelle et fournir des services écologiques et d'autres bénéfices, ce qui peut contribuer à la durabilité environnementale et culturelle et soutenir ~~connaître~~ divers ~~changements d'~~usages, présents ou futurs, qui soient écologiquement et culturellement durables et qui peuvent améliorer ~~contribuer à~~ la qualité de vie et le bien-être des communautés concernées. L'État partie et ses partenaires doivent s'assurer que leur usage est équitable, qu'une telle utilisation durable ou que tout autre changement n'ait pas d'effet négatif sur dans le respect absolu de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Pour certains biens, l'utilisation humaine n'est pas appropriée. Les législations, politiques et stratégies s'appliquant aux biens du patrimoine mondial doivent assurer la protection de leur valeur universelle exceptionnelle; soutenir à plus large échelle la conservation du patrimoine naturel et culturel et les objectifs plus vastes du développement durable; ainsi qu'encourager et promouvoir la participation active effective, inclusive et équitable des communautés, peuples autochtones et autres parties prenantes concernées par le bien, en tant que conditions nécessaires à la protection, conservation, gestion et mise en valeur durables de celui-ci.

### III PROCESSUS POUR L'INSCRIPTION DE BIENS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

#### III.A Préparation des propositions d'inscription

123. La participation effective et inclusive des populations locales, des peuples autochtones, des organisations gouvernementales, non-gouvernementales et privées et des autres parties prenantes au processus de proposition d'inscription est essentielle pour pouvoir partager avec l'État partie la responsabilité de l'entretien du bien. Les États parties sont encouragés à préparer les propositions d'inscription avec la plus large participation d'acteurs concernés et de démontrer, le cas échéant, que le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones a été obtenu en rendant notamment les propositions d'inscriptions accessibles au public dans les langues appropriées et en tenant des consultations et échanges publics.

Décision 39 COM 11

#### III.B Format et contenu des propositions d'inscription

132. Pour qu'une proposition d'inscription soit considérée comme "**complète**", les conditions suivantes (voir le format de l'annexe 5) doivent être réunies :

Décision 37 COM 12.II  
Décision 39 COM 11

## 5. Protection et gestion

Gestion : Un plan de gestion approprié ou tout autre système de gestion est essentiel et doit figurer dans la proposition d'inscription. Des garanties de la mise en œuvre effective du plan de gestion ou tout autre système de gestion sont également attendues. Toutes les dimensions des Les principes du développement durable devraient être intégrés au système de gestion pour tous les types de biens naturels, culturels et mixtes, y compris leurs zones tampons et leur cadre plus large.

## **VI ENCOURAGER LE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA CONVENTION DU PATRIMOINE MONDIAL**

### **VI.A Objectifs**

Article 27 de la *Convention du patrimoine mondial*

**211.** Les objectifs sont :

- a) valoriser le renforcement des capacités et la recherche ;
- b) renforcer la sensibilisation et l'attachement du public à la nécessité de préserver le patrimoine culturel et naturel ;
- c) valoriser la fonction du patrimoine mondial dans la vie de la communauté ; et
- d) accroître la participation égalitaire, inclusive et effective des populations locales et nationales, y compris des peuples autochtones, à la protection et à la mise en valeur du patrimoine.

Article 5(a) de la *Convention du patrimoine mondial*

### **VI.B Renforcement des capacités et recherche**

**212bis.** Les États parties sont encouragés à développer des programmes d'éducation et de développement des capacités qui tirent profit des bénéfices réciproques de la Convention pour le patrimoine et la société. Ces programmes peuvent être basés sur l'innovation et l'entrepreneuriat local, avec une attention particulière accordée aux projets de moyenne, petite et micro-échelle, afin de promouvoir des bénéfices économiques durables et inclusifs pour les populations locales et les peuples autochtones et d'identifier et de promouvoir des opportunités d'investissement public et privé dans des projets liés au développement durable, y compris ceux qui font la promotion de l'usage de matériaux et de ressources locaux, favorisent les industries culturelles et créatives locales et protègent le patrimoine intangible associé à des biens du patrimoine mondial.

#### Stratégies nationales de formation et coopération régionale

**214.** Les États parties sont encouragés à s'assurer que leurs professionnels et spécialistes à tous les niveaux, qu'il s'agisse d'hommes ou de femmes, sont bien formés. A cette fin, les États parties sont encouragés à développer des stratégies nationales de formation et à intégrer la coopération régionale de formation dans le cadre de leurs stratégies.

## Recherche

- 215.** Le Comité développe et coordonne la coopération internationale dans le domaine de la recherche pour une mise en œuvre efficace de la *Convention*. Les États parties sont également encouragés à mettre à disposition des ressources pour entreprendre des recherches car le savoir et la compréhension sont fondamentaux pour l'identification, la gestion et le suivi des biens du patrimoine mondial.

Les États parties sont encouragés à soutenir des études scientifiques et des méthodologies de recherche, y compris sur les savoirs traditionnels et autochtones menés par les populations locales et les peuples autochtones, ayant pour but de démontrer la contribution au développement durable que fournissent les activités de conservation et de gestion des biens du patrimoine mondial, leurs zones tampons et leur cadre plus large, comme par exemple pour la prévention et la résolution de conflits, y compris, le cas échéant, en s'appuyant sur les méthodes traditionnelles de règlement des différends qui peuvent exister parmi les populations.

## **VI.C Sensibilisation et éducation**

### Assistance internationale

- 220.** Les États parties ~~doivent, dans la mesure du possible, encourager la participation d'écoles, d'universités, de musées et autres autorités éducatives locales et nationales au développement et à l'utilisation d'activités éducatives concernant le patrimoine mondial~~ sont encouragés à développer des activités éducatives de qualité relatives au patrimoine mondial par le biais de divers contextes d'apprentissage adaptés à chaque audience et avec, autant que possible, la participation d'écoles, d'universités, de musées et d'autres autorités éducatives locales et nationales.

Article 27.21 de la *Convention du patrimoine mondial*

## **VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE**

### **VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale**

- 239.** Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :

Décision 26 COM 17.2,  
Décision 26 COM 20 et  
Décision 26 COM 25.3

- e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques ou sur la mise en œuvre des politiques adoptées-décidées par le Comité, telles que la Politique sur l'intégration de la dimension du développement durable dans les processus de la *Convention du patrimoine mondial* ou le Document d'orientation sur les effets du changement climatique sur le patrimoine mondial;
- j) La nature inclusive de l'activité, en particulier eu égard à l'égalité des genres et à la participation des communautés.

Paragraphe 26 des *Orientations*

## VIII L'EMBLEME DU PATRIMOINE MONDIAL

### VIII.A Préambule

**258.** A sa deuxième session (Washington, 1978), le Comité a adopté l'emblème du patrimoine mondial dessiné par M. Michel Olyff. Cet emblème symbolise l'interdépendance des biens culturels et naturels : le carré central étant une forme ~~d'origine humaine créée par l'homme~~ et le cercle représentant la nature, les deux intimement liés. L'emblème est rond comme le monde, mais il symbolise aussi la protection. Il symbolise la *Convention*, signifie l'adhésion des États parties à la *Convention* et sert à identifier les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial. Il est associé à la connaissance du public sur la *Convention* et constitue l'imprimatur de la crédibilité et du prestige de la *Convention*. Par-dessus tout, il est une représentation des valeurs universelles représentées par la *Convention*.

## Annexe 1 – Partie C (Processus d'assistance internationale)

### VII LE FONDS DU PATRIMOINE MONDIAL ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALE

#### VII.A Le Fonds du patrimoine mondial

**223.** Le Fonds du patrimoine mondial est un fonds en dépôt, créé par la *Convention* conformément aux dispositions du *Règlement financier de l'UNESCO*. Les ressources du Fonds sont constituées de contributions obligatoires et volontaires faites par les États parties à la *Convention* et toutes autres ressources autorisées par le règlement financier du Fonds.

Article 15 de la *Convention du patrimoine mondial*

**224.** Le règlement financier du Fonds est contenu dans le document WHC/7 disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/regulationsfinancieres>

#### VII.B Mobilisation de ressources techniques et financières et de partenariat en faveur de la *Convention du patrimoine mondial*

**225.** Dans la mesure du possible, le Fonds du patrimoine mondial doit être utilisé pour mobiliser des fonds complémentaires pour l'assistance internationale à partir d'autres sources.

**226.** Le Comité a décidé que les contributions offertes au Fonds du patrimoine mondial pour des campagnes d'assistance internationale et d'autres projets de l'UNESCO concernant un bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial seront acceptées et utilisées comme une assistance internationale au sens de la section V de la *Convention* et en conformité avec les modalités établies pour l'exécution de la campagne ou du projet.

**227.** Les États parties sont invités à fournir un appui à la *Convention* en plus des contributions obligatoires payées au Fonds du patrimoine mondial. Cet appui volontaire peut être assuré par des contributions additionnelles au Fonds du patrimoine mondial ou par des contributions financières et techniques fournies directement aux biens.

Article 15(3) de la *Convention du patrimoine mondial*

**228.** Les États parties sont encouragés à participer aux campagnes internationales de collecte de fonds lancées par l'UNESCO et visant à protéger le patrimoine mondial.

**229.** Les États parties et autres qui comptent verser des contributions pour de telles campagnes ou d'autres projets de l'UNESCO en faveur de biens du patrimoine mondial sont encouragés à verser leurs contributions par l'intermédiaire du Fonds du patrimoine mondial.

**230.** Les États parties sont encouragés à favoriser la création de fondations et d'associations nationales publiques et privées de collecte au profit des initiatives de conservation du patrimoine mondial.

Article 17 de la *Convention du patrimoine mondial*

- 231.** Le Secrétariat fournit un appui pour la mobilisation de ressources financières et techniques pour la conservation du patrimoine mondial et participe activement à la mobilisation de ressources, notamment en- A cette fin, le Secrétariat développe des partenariats avec des institutions publiques et privées conformément aux décisions et aux Orientations stratégiques publiées adoptées par le Comité du patrimoine mondial et les règlements de l'UNESCO.
- 232.** Le Secrétariat devrait se référer à la " Stratégie globale pour les partenariats " de l'UNESCO, régissant la collecte de fonds extérieurs au profit du Fonds du patrimoine mondial. Ce document est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://fr.unesco.org/partenariats>.

Décision 39 COM 11

« Stratégie globale pour les partenariats » y compris « stratégies particulières pour la coopération avec différentes catégories de partenaires » 192EX/5.INF.

### VII.C L'assistance internationale

- 233.** La *Convention* prévoit une assistance internationale aux États parties pour la protection des biens du patrimoine mondial, culturel et naturel situés sur leur territoire et inscrits, ou susceptibles d'être inscrits, sur la Liste du patrimoine mondial. L'assistance internationale doit être considérée comme complémentaire aux efforts nationaux pour la conservation et la gestion des biens figurant sur la Liste du patrimoine mondial et sur les listes indicatives quand les ressources appropriées ne peuvent pas être assurées au niveau national.
- 234.** L'assistance internationale est essentiellement financée par le Fonds du patrimoine mondial, créé en application de la *Convention du patrimoine mondial*. Le Comité fixe le budget de l'assistance internationale sur une base biennale.
- 235.** Le Comité du patrimoine mondial coordonne et attribue les différents types d'assistance internationale en réponse aux demandes des États parties. Ces types d'assistance internationale, décrits au tableau récapitulatif ci-dessous, sont les suivants, par ordre de priorité :
- a) Assistance d'urgence ;
  - b) Assistance Conservation et gestion (qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives) ;
  - c) Assistance préparatoire.

Articles 13(1&2) et 19-26 de la *Convention du patrimoine mondial*

Section IV de la *Convention du patrimoine mondial*

Décision 30 COM 14A  
Décision 36 COM 13.I

### VII.D Principes et priorités de l'assistance internationale

- 236.** L'assistance internationale est accordée en priorité aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril. Le Comité a créé une ligne budgétaire spécifique pour s'assurer qu'une partie importante de l'assistance provenant du Fonds du patrimoine mondial est allouée aux biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril.
- 237.** Les États parties ayant un arriérés de paiement de leurs contributions obligatoires ou volontaires au Fonds du patrimoine mondial ne peuvent prétendre à l'assistance internationale étant entendu que cette disposition ne s'applique pas aux demandes d'assistance d'urgence.

Article 13(1) de la *Convention du patrimoine mondial*

Décision 13 COM XII. 34

- 238.** Pour soutenir ses objectifs stratégiques, le Comité attribue également une assistance internationale, en conformité avec les priorités définies dans ses décisions et dans les programmes régionaux qu'il adopte suite aux rapports périodiques (voir paragraphe 210). Décision 26 COM 17.2  
Décision 26 COM 20  
Décision 26 COM 25.3  
Décision 36 COM 13.I
- 239.** Outre les priorités soulignées aux paragraphes 236-238 ci-dessus, les considérations suivantes guident les décisions du Comité pour l'attribution d'une assistance internationale :
- a) la probabilité que l'assistance ait un effet catalytique et multiplicateur (" amorce financière ") et favorise des contributions financières et techniques d'autres sources ;
  - b) lorsque les fonds disponibles sont limités et qu'il faut faire une sélection, la préférence est accordée à: Décision 31 COM 18B
    - un pays moins avancé ou à faible revenu tel que défini par le Comité des politiques du développement du Conseil économique et social des Nations Unies, ou
    - un pays à revenu moyen bas tel que défini par la Banque mondiale, ou
    - un petit État insulaire en développement (PEID) ou
    - un État partie en situation d'après-conflit ;
  - c) l'urgence des mesures de protection à prendre en faveur des biens du patrimoine mondial ;
  - d) l'engagement juridique, administratif et, si possible, financier de l'État partie bénéficiaire de l'activité ;
  - e) l'impact de l'activité sur le renforcement des objectifs stratégiques ou sur la mise en œuvre des politiques adoptées décidées par le Comité, telles que la Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ou le Document d'orientation sur les impacts du changement climatique sur les biens du patrimoine mondial; Paragraphe 26 des *Orientations*
  - f) le degré selon lequel l'activité répond aux besoins identifiés à l'occasion du suivi réactif et/ou l'analyse des rapports périodiques régionaux ; Décision 20 COM XII
  - g) la valeur exemplaire de l'activité vis-à-vis de la recherche scientifique et du développement de techniques de conservation efficaces à moindre coût ;
  - h) le coût de l'activité et les résultats escomptés ; **et**
  - i) la valeur éducative pour la formation d'experts comme pour le grand public-;
  - j) le caractère inclusif de l'activité, notamment en ce qui concerne l'égalité des sexes et la participation des communautés.
- 240.** Une répartition équitable devra être maintenue entre les ressources allouées aux activités en faveur du patrimoine culturel et naturel et entre l'assistance Conservation et gestion et l'assistance préparatoire. Cette répartition est revue puis soumise à la décision du Comité de façon régulière et pendant la seconde année de chaque exercice biennal, à la décision du/de la Président(e) ou du Comité du patrimoine mondial. Décision 31 COM 18B  
Décision 36 COM 13.I  
Décision 37 COM 12.II  
  
65 % du budget total de l'assistance internationale sont consacrés aux biens culturels et 35 % aux biens naturels

## VII.E Tableau récapitulatif

241.

Décision 36 COM 13.I  
Décision 39 COM 11

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
Assistance d'urgence	<p>Cette assistance peut être demandée pour traiter des menaces avérées ou potentielles mettant en péril les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial, qui ont subi de sérieux dommages ou sont en danger imminent de sérieux dommages dus à des phénomènes soudains et inattendus. De tels phénomènes peuvent comprendre des glissements de terrain, graves incendies, explosions, inondations ou les désastres causés par l'action humaine y compris la guerre. Cette assistance ne concerne pas le cas où les dommages ou détériorations résultent d'un processus graduel comme l'usure, la pollution, l'érosion. Elle concerne les cas d'urgence strictement liés à la conservation des biens du patrimoine mondial (voir décision 28 COM 10B.2.c). Elle peut être mise à disposition, si nécessaire, pour plusieurs biens du patrimoine mondial dans un même État partie (voir décision 6 EXT. COM 15.2). Les plafonds budgétaires ne s'appliquent qu'à un seul bien du patrimoine mondial.</p> <p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) entreprendre des mesures d'urgence pour la sauvegarde du bien ;</li> <li>(ii) établir un plan d'urgence pour le bien.</li> </ul>	<p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 75.000 dollars EU</p> <p><del>Supérieur à 75.000 dollars EU</del></p>	<p>A tout moment</p> <p>A tout moment</p> <p><del>A tout moment avant le Comité</del></p>	<p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> <p><del>Comité</del></p>
Assistance préparatoire	<p>Cette assistance peut être demandée (par ordre de priorité) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) pour préparer ou actualiser des listes indicatives de biens susceptibles d'être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial ; l'État partie devra s'engager à proposer en priorité sur ces listes des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés, à l'instar des études thématiques préparées par les Organisations consultatives, et correspondant aux analyses des lacunes figurant sur la Liste ;</li> <li>(ii) organiser des réunions pour harmoniser les listes indicatives nationales d'une même région géoculturelle ;</li> <li>(iii) préparer des propositions d'inscription de biens sur la Liste du patrimoine mondial qui comportent un travail préparatoire, tel que la collecte de renseignements élémentaires, des études d'évaluation du potentiel de démonstration de la Valeur universelle exceptionnelle, y compris l'intégrité ou l'authenticité, des études comparative portant sur d'autres biens similaires (voir 3.2 de l'annexe 5), comprenant l'analyse dans le contexte des études d'analyse des lacunes produites par les Organisations consultatives. La priorité sera accordée aux demandes concernant des biens reconnus dans les conseils thématiques approuvés correspondant aux analyses des lacunes sur la Liste et/ou pour les sites où les recherches préliminaires ont montré que des investigations plus poussées seraient justifiées, notamment dans le cas des États parties</li> </ul>	<p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p>	<p>A tout moment</p> <p>31 octobre</p>	<p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p>

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
	<p>dont le patrimoine est non représenté ou sous-représenté sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(iv) préparer des demandes d'assistance Conservation et gestion pour considération par le Comité du patrimoine mondial.</p>			
<p>Assistance 'conservation et gestion'</p> <p>(qui comprend l'aide à la formation et à la recherche, la coopération technique, les activités promotionnelles et éducatives)</p>	<p>Cette assistance peut être demandée pour :</p> <p>(i) la formation de personnel et de spécialistes à tous les niveaux dans le domaine de l'identification, du suivi, de la conservation, de la gestion et de la mise en valeur du patrimoine mondial, en insistant sur la formation collective ;</p> <p>(ii) la recherche scientifique au profit des biens du patrimoine mondial ;</p> <p>(iii) des études sur les problèmes scientifiques et techniques de conservation, gestion et mise en valeur de biens du patrimoine mondial.</p> <p>Note : Les demandes d'appui à des cours individuels de formation de l'UNESCO doivent être présentées sur le formulaire standard de « demande de bourse » disponible au Secrétariat.</p> <p>(iv) la mise à disposition d'experts, de techniciens et de main-d'œuvre qualifiée pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(v) la fourniture d'équipement dont l'État partie a besoin pour la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et sur la Liste du patrimoine mondial ;</p> <p>(vi) des prêts à faible intérêt ou sans intérêt pour entreprendre des activités en vue de la conservation, la gestion et la mise en valeur de biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril et la Liste du patrimoine mondial, ces prêts pouvant être remboursés à long terme.</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 30.000 dollars EU</p> <p>Supérieur à 30.000 dollars EU</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p> <p>31 octobre</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (i) à (vi):</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p> <p>Comité</p>

Types d'assistance internationale	Objet	Montants par demande	Dates limites de soumission de la demande	Autorités responsables de l'approbation
	<p>(vii) Aux niveaux régional et international pour des programmes, des activités et pour la tenue de réunions susceptibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'aider à susciter de l'intérêt pour la <i>Convention</i> dans les pays d'une région donnée ;</li> <li>- de sensibiliser davantage aux différentes questions que pose la mise en œuvre de la <i>Convention</i> afin de favoriser une participation plus active à son application ;</li> <li>- d'être un moyen d'échange d'expériences ;</li> <li>- de stimuler des activités et des programmes communs d'éducation, d'information et de promotion, notamment lorsqu'ils impliquent la participation de jeunes au bénéfice de la conservation du patrimoine mondial.</li> </ul> <p>(viii) Au niveau national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des réunions spécialement organisées pour mieux faire connaître la <i>Convention</i>, surtout aux jeunes, ou pour créer des associations nationales pour le patrimoine mondial, conformément à l'article 17 de la <i>Convention</i>;</li> <li>- la préparation et la discussion de matériel d'éducation et d'information (tel que brochures, publications, expositions, films, outils multimédias) pour la promotion générale de la <i>Convention</i> et de la Liste du patrimoine mondial (et en aucun cas pour la promotion d'un bien particulier), essentiellement à l'intention des jeunes.</li> </ul>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>Jusqu'à 5.000 dollars EU</p> <p>Entre 5.001 et 10.000 dollars EU</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii):</p> <p>À tout moment</p> <p>31 octobre</p>	<p>Seulement pour les demandes relevant des points (vii) et (viii) :</p> <p>Directeur du Centre du patrimoine mondial</p> <p>Président(e) du Comité</p>

## VII.F Procédure et format

**242.** Tous les États parties qui présentent des demandes d'assistance internationale sont encouragés à consulter le Secrétariat et les Organisations consultatives lors de la conceptualisation, de la planification et de l'élaboration de chaque demande. Pour faciliter la tâche, les États parties, des exemples de demandes d'assistance internationale agréées peuvent être fournis sur demande.

**243.** Le formulaire de demande d'assistance internationale est présenté à l'annexe 8 et les types, montants, dates limites de soumission et autorités responsables de l'approbation sont présentés dans le tableau récapitulatif au chapitre VII.E.

244. La demande doit être présentée en anglais ou en français, dûment signée et transmise par la Commission nationale pour l'UNESCO, la Délégation permanente de l'État partie auprès de l'UNESCO et/ou le Département gouvernemental ou le Ministère concerné à l'adresse suivante:

**Centre du patrimoine mondial de l'UNESCO**

7, place de Fontenoy

75352 Paris 07 SP

France

Tél : +33 (0) 1 45 68 12 76

Courriel : wh-intassistance@unesco.org

245. Les demandes d'assistance internationale peuvent être soumises par courrier électronique par l'État partie ou en remplissant le format en ligne disponible sur le site Web du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org>; mais elles doivent être accompagnées d'une tirage papier copie officielle signée, ou être complétées en utilisant le format en ligne sur le site Internet du Centre du patrimoine mondial à l'adresse suivante: <http://whc.unesco.org>.
246. Il est important de fournir tous les renseignements demandés dans ce formulaire de demande. Le cas échéant, ou si nécessaire, les demandes peuvent être complétées par des informations supplémentaires, des rapports, etc.

**VII.G Evaluation ~~et approbation~~ des demandes d'assistance internationale**

247. A condition qu'une demande d'assistance d'un État partie soit qu'elles soient complètes, toutes les demandes sont évaluées par le Secrétariat, quel que soit le montant demandé avec l'aide des Organisations consultatives pour les demandes supérieures à 5.000 dollars EU, traite chaque demande dans les délais impartis comme suit. En outre, les demandes dont le budget est supérieur à 30 000 dollars EU sont évaluées comme suit:

- a) Par l'ICOMOS pour les demandes relatives au patrimoine culturel (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance sauf l'assistance préparatoire).
- b) Par l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine naturel.
- c) Par l'ICOMOS et l'UICN pour les demandes relatives au patrimoine mixte (tous types d'assistance) et l'ICCROM (tous types d'assistance, à l'exception de l'assistance préparatoire).

Le Secrétariat traite les demandes d'assistance d'urgence dans un délai de 10 jours ouvrables.

Le cas échéant, le secrétariat peut consulter les Organisations consultatives pour évaluer les demandes dont le budget est inférieur à 30 000 dollars EU.

L'ICOMOS, l'UICN et l'ICCROM seront consultés sur toutes les demandes nécessitant spécifiquement la participation d'une ou de plusieurs Organisations consultatives dans le projet concerné.

248. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine culturel sont évaluées par l'ICOMOS et l'ICCROM, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 13 COM XII.34  
Décision 31 COM 18B
249. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine mixte sont évaluées par l'ICOMOS, l'ICCROM et l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 31 COM 18B
250. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale pour le patrimoine naturel sont évaluées par l'UICN, excepté les demandes d'un montant inférieur ou égal à 5.000 dollars EU. Supprimé~~ Décision 31 COM 18B
251. Les critères d'évaluation utilisés pour l'évaluation des demandes d'assistance internationale par les Organisations consultatives sont présentés à l'annexe 9. Décision 31 COM 18B
252. ~~Toutes les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5.000 dollars EU, à l'exception de celles accordées au titre de l'assistance d'urgence, sont évaluées par un Un panel composé de représentants des Bureaux régionaux du Centre du patrimoine mondial et des Organisations consultatives, et si possible du/de la Président(e) du Comité du patrimoine mondial, ou, en qualité d'observateur, d'une personne désignée par le/la Président(e), qui se réunit une ou deux fois par an avant toute action du/de la Président(e) et/ou du Comité. pour examiner les demandes d'assistance internationale d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU, à l'exception des demandes d'assistance d'urgence, et pour faire des recommandations au Président et/ou au Comité. Les demandes d'assistance d'urgence peuvent être soumises à tout moment au Secrétariat et seront présentées au/à la Président(e) ou au Comité à sa prochaine session pour décision après commentaires des Organisations consultatives et sans examen du panel.~~ Décision 31 COM 18B  
Décision 36 COM 13.I
253. Le/la Président(e) n'est pas autorisé(e) à approuver les demandes soumises par son propre pays.
254. Toutes les demandes d'assistance préparatoire ou de Conservation et gestion d'un montant supérieur à 5 000 dollars EU doivent être reçues par le Secrétariat avant ou jusqu'au **31 octobre**. Les formulaires incomplets qui ne reviennent pas dûment complétés avant le 30 novembre seront renvoyés aux États parties pour soumission à un nouveau cycle. Les demandes complètes sont examinées par un premier panel tenu en janvier ~~pendant la réunion entre le Secrétariat et les Organisations consultatives~~. Les demandes pour lesquelles le panel émet une recommandation positive ou négative seront soumises au/à la Président(e) / Comité pour décision. Un second panel peut se tenir au moins huit semaines avant la session du Comité pour des demandes ayant été révisées depuis le premier panel. Les demandes renvoyées pour une révision substantielle seront examinées par le panel en fonction de leur date de réception. Les demandes qui n'exigent qu'une révision mineure sans autre examen du panel doivent revenir dans l'année où elles ont été examinées en premier ; sinon elles seront renvoyées à un prochain panel. Le tableau descriptif du processus de soumission figure à l'Annexe 8. Décision 36 COM 13.I

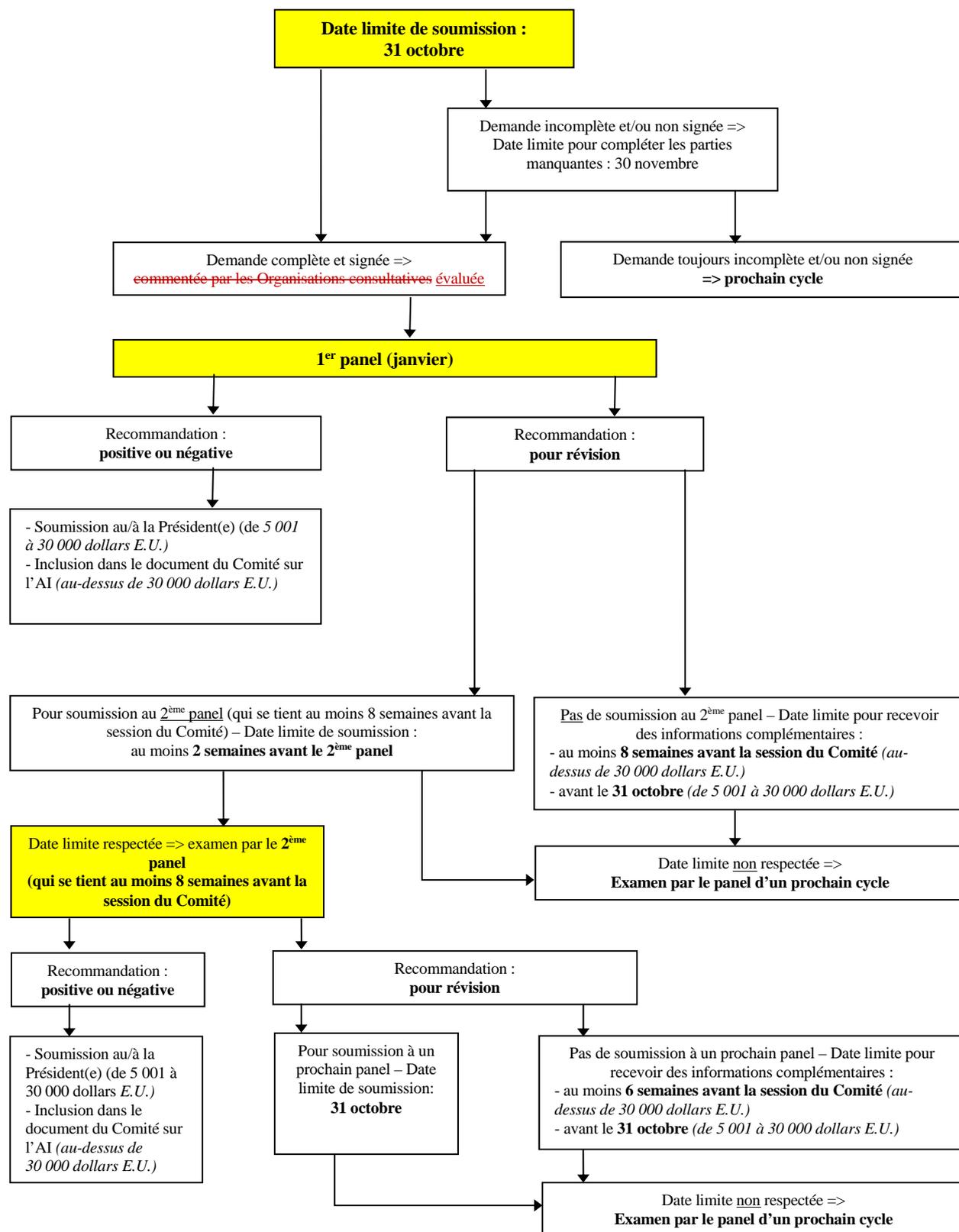
## **VII.H Dispositions contractuelles**

- 255.** Des accords sont conclus entre l'UNESCO et l'État partie concerné ou son (ses) représentant(s) désigné(s) pour la mise en œuvre des demandes d'assistance internationale approuvées, conformément à la réglementation de l'UNESCO et au plan de travail et à la ventilation du budget décrits dans la demande initiale approuvée.

## **VII.I Evaluation et suivi de l'assistance internationale**

- 256.** Le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de l'assistance internationale fournie auront lieu dans les trois mois qui suivent l'achèvement de l'activité. Les résultats de ces évaluations seront rassemblés et archivés par le Secrétariat, en collaboration avec les Organisations consultatives, et étudiés périodiquement par le Comité.
- 257.** Le Comité examine la mise en œuvre, l'évaluation et le suivi de l'assistance internationale afin d'évaluer l'efficacité de l'assistance internationale et redéfinir ses priorités.

**Processus de soumission pour des demandes d'assistance internationale de Conservation & gestion et d'assistance préparatoire supérieures à 5 000 dollars E.U.**





**CRITERES D'EVALUATION DES  
ORGANISATIONS CONSULTATIVES  
POUR LES DEMANDES D'ASSISTANCE INTERNATIONALE**

Les considérations qui suivent doivent être prises en compte par les Organisations consultatives, le Centre du patrimoine mondial et le décideur concerné (Président(e) du Comité du patrimoine mondial, Comité du patrimoine mondial ou Directeur du Centre du patrimoine mondial) lors de l'évaluation des demandes d'assistance internationale.

Ces rubriques ne constituent pas une liste de contrôle et toutes les rubriques ne seront pas applicables à toutes les demandes d'assistance internationale. Il s'agit plutôt de considérer l'ensemble des rubriques de manière intégrée en jugeant de façon équilibrée s'il convient d'allouer le soutien financier limité disponible au titre du Fonds du patrimoine mondial.

**A Conditions requises**

1. L'État partie est-il en retard pour le paiement de sa contribution au Fonds du patrimoine mondial ?
2. La demande émane-t-elle d'une organisation/institution agréée par l'État partie ?

**B Considérations prioritaires**

3. La demande émane-t-elle d'un État partie figurant sur la liste des pays les moins avancés (PMA), des pays à faible revenu (PFR), des petits États insulaires en développement (PIED) ou des pays en situation de post-conflit ?
4. Le bien est-il sur la Liste du patrimoine mondial en péril ?
5. La demande contribue-t-elle à la réalisation d'un ou de plusieurs objectifs stratégiques du Comité du patrimoine mondial (Crédibilité, Conservation, renforcement des Capacités et Communication) ?
6. La demande répond-elle à des besoins définis au cours du processus d'établissement de rapports périodiques sur le bien et/ou au niveau régional ?
7. La demande est-elle liée à un programme régional ou sous-régional de renforcement des capacités ?
8. L'activité comporte-t-elle un aspect de renforcement des capacités (quel que soit le genre d'assistance demandé) ?
9. Les enseignements tirés de l'activité seront-ils positifs pour le réseau du patrimoine mondial à un niveau plus large ?

**C Considérations liées au contenu précis de l'activité proposée**

10. Les objectifs de la demande sont-ils clairement décrits et atteignables ?
11. Dispose-t-on d'un plan de travail clair pour atteindre les résultats, avec calendrier de mise en œuvre ? Le plan de travail est-il raisonnable ?
12. L'agence/organisation responsable de la mise en œuvre du projet a-t-elle la capacité de le faire et a-t-on nommé une personne responsable du suivi des contacts ?
13. Les professionnels à qui l'on se propose de faire appel (au plan national ou international) sont-ils qualifiés pour mener à bien le travail demandé ? Leur mission est-elle clairement définie, ainsi que la période appropriée de leur intervention ?
14. La participation de toutes les parties concernées est-elle prise en compte dans le projet (par exemple les parties prenantes, les autres institutions, etc.) ?

## Annexe 1 – Partie D (Divers)

13. Les États parties à la *Convention* doivent fournir au Secrétariat les noms et adresses de l'organisation/des organisations gouvernementale(s) principalement responsable(s) comme point focal (points focaux) pour la mise en œuvre de la *Convention*, afin que le Secrétariat puisse envoyer des exemplaires de toute la correspondance officielle et des documents à ces points focaux nationaux, comme il convient.

~~Une liste de ces adresses est disponible à l'adresse Internet suivante :~~

~~<http://whc.unesco.org/fr/etatspartiespointsfocaux>.~~

~~Les États parties sont invités à diffuser ces informations au niveau national et à s'assurer qu'elles sont à jour.~~

17. L'Assemblée générale des États parties à la *Convention* se réunit durant les sessions de la Conférence générale de l'UNESCO. L'Assemblée générale dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/agregation>  
<http://whc.unesco.org/fr/ag/>

Article 8(1) de la *Convention du patrimoine mondial*, Article 49 du *Règlement intérieur du Comité du patrimoine mondial*.

19. Le Comité du patrimoine mondial est composé de 21 membres et se réunit au moins une fois par an (juin/juillet). Il établit son Bureau qui se réunit, autant de fois qu'il le juge nécessaire, pendant les sessions du Comité. La composition du Comité et de son Bureau est disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitemembres>  
<https://whc.unesco.org/fr/comite/>

Le Comité du patrimoine mondial peut être contacté par son Secrétariat, le Centre du patrimoine mondial.

20. Le Comité dirige ses réunions selon son *Règlement intérieur*, disponible à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/comitereglement>  
<https://whc.unesco.org/fr/comite/>

22. ~~Un certain nombre de sièges peuvent être réservés pour des États parties qui n'ont pas de bien sur la Liste du patrimoine mondial, après décision du Comité à la session qui précède l'Assemblée générale. À chaque élection, un examen sera fait pour s'assurer qu'au moins un Etat partie qui n'a jamais siégé soit élu comme membre du Comité du patrimoine mondial.~~

Article 14.1 du *Règlement intérieur de l'Assemblée générale des États parties*

28. Notes de bas de page :

1 Les missions de suivi réactif font partie intégrante du processus de rapport du Secrétariat et des Organisations consultatives du Comité du patrimoine mondial sur l'état de conservation de biens spécifiques qui sont menacés (voir paragraphe 169). Elles sont demandées par le Comité du patrimoine mondial afin d'établir, en consultation avec l'État partie concerné, les conditions du bien, les dangers encourus par le bien et la possibilité d'une restauration adéquate pour ce bien, ou pour évaluer les progrès accomplis dans l'application de telles mesures correctives, et prévoient un rapport au Comité sur les résultats de la mission (voir paragraphe 176.e). Les termes de référence des missions de suivi réactif sont proposés par le Centre du patrimoine mondial, conformément à la décision adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et consolidés en consultation avec l'État partie et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s). Les experts pour de telles missions ne doivent pas être des ressortissants du pays où se trouve le bien. Les coûts des missions de suivi réactif sont pris en charge par le Fonds du patrimoine mondial.

2 Les missions de conseil ne font pas partie intégrante des processus statutaires et obligatoires au sens strict, dans la mesure où elles sont volontairement engagées par les États parties et dépendent des considérations et du jugement des États parties les demandant. Les missions de conseil doivent être comprises comme étant des missions apportant des conseils d'expert à un État partie sur des questions spécifiques. Elles peuvent concerner un appui «en amont» et des conseils sur l'identification des sites, des listes indicatives ou la proposition de sites pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial ou encore, elles peuvent être en lien avec l'état de conservation d'un bien et fournir des conseils sur un projet de développement majeur en évaluant son impact possible sur la valeur universelle exceptionnelle du bien, des conseils pour la préparation ou la révision d'un plan de gestion, ou des conseils sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation spécifiques, etc. Les termes de référence des missions de conseil sont proposés par l'État partie lui-même, et consolidés en consultation avec le Centre du patrimoine mondial et la(les) Organisation(s) consultative(s) compétente(s) ~~ou~~, une autre organisation ou expert. Les experts pour de telles missions ne doivent pas être ressortissants du pays où se trouve le bien. La totalité des coûts des missions de conseil est prise en charge par l'État partie invitant la mission, sauf si l'État partie est admissible à l'assistance internationale pertinente ou au financement de la mission à partir de la nouvelle ligne budgétaire pour les missions de conseil approuvée par la décision **38 COM 12**.

**61.** Le Comité a décidé d'appliquer le mécanisme suivant :

**Jusqu'au 1er février 2018 (inclus) :**

- ~~a) — étudier un maximum de deux propositions d'inscription complètes par État partie, sous réserve qu'au moins une de ces propositions d'inscription concerne un bien naturel ou un paysage culturel et;~~
- ~~b) — fixer à 45 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série;~~
- ~~c) — l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 45 propositions :~~
  - ~~i) — propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste;~~
  - ~~ii) — propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste;~~
  - ~~iii) — propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 45 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités;~~
  - ~~iv) — propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel;~~
  - ~~v) — propositions d'inscription de biens mixtes ;~~

Décision 24 COM VI.2.3.3  
 Décision 28 COM 13.1  
 Décision 7 EXT.COM 4B.1  
 Décision 29 COM 18A  
 Décision 31 COM 10  
 Décision 35 COM 8B.61  
 Décision 40 COM 11

- ~~vi) propositions d'inscription de biens transfrontaliers/transnationaux,~~
- ~~vii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,~~
- ~~viii) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la Convention du patrimoine mondial durant les dix dernières années,~~
- ~~ix) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis dix ans ou plus,~~
- ~~x) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;~~
- ~~d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;~~

**A partir du 2 février 2018 :**

- a) étudier une propositions d'inscription complètes par État partie,
- b) fixer à 35 la limite annuelle du nombre de propositions d'inscription qu'il étudiera, y compris les propositions d'inscription différées et renvoyées par de précédentes sessions du Comité, les extensions (à l'exception de modifications mineures des limites du bien), les propositions d'inscription transfrontalières et les propositions d'inscription en série ;
- c) l'ordre des priorités pour l'examen des nouvelles propositions d'inscription est le suivant en cas de dépassement de la limite annuelle globale de 35 propositions :
  - i) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties n'ayant pas de biens inscrits sur la Liste,
  - ii) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties ayant jusqu'à 3 biens inscrits sur la Liste,
  - iii) propositions d'inscription renvoyées et de nouveau présentées n'ayant pu être transmises aux Organisations consultatives pertinentes pour évaluation, en raison de l'application du paragraphe 61 b)<sup>1</sup>,

---

<sup>1</sup> Cette disposition s'applique également dans le cas où la proposition d'inscription renvoyée soumise à nouveau est reçue la troisième année suivant la décision de renvoi.

- iv) propositions d'inscription de biens précédemment exclues en raison de la limite annuelle de 35 propositions d'inscription et de l'application de ces priorités,
  - v) propositions d'inscription de biens du patrimoine naturel,
  - vi) propositions d'inscription de biens mixtes,
  - vii) propositions d'inscription de biens transfrontaliers / transnationaux,
  - viii) propositions d'inscription de biens d'États parties d'Afrique, du Pacifique et des Caraïbes,
  - ix) propositions d'inscription de biens soumis par des États parties ayant ratifié la *Convention du patrimoine mondial* durant les vingt dernières années,
  - x) propositions d'inscription de biens soumises par des États parties qui n'ont pas soumis de propositions d'inscription depuis cinq ans ou plus,
  - xi) propositions d'inscription des États parties anciennement membres du Comité qui ont accepté sur une base volontaire que leurs propositions d'inscription ne soient pas examinées par le Comité pendant leur mandat. Cette priorité sera applicable pendant 4 ans après la fin de leur mandat au sein du Comité,
  - xii) lors de l'application de ce système de priorité, le Centre du patrimoine mondial utilisera la date de réception des propositions d'inscription dûment complétées en tant que facteur déterminant secondaire pour déterminer la priorité entre les propositions d'inscription qui n'auraient pas été nommées dans les points précédents ;
- d) les États parties co-auteurs d'une proposition d'inscription transfrontalière ou transnationale en série peuvent désigner, parmi eux et d'un commun accord, l'État partie qui se fait le porteur de cette proposition d'inscription ; ladite proposition d'inscription peut être enregistrée exclusivement sous le quota de l'État partie qui en est le porteur ;

Cette décision sera mise en œuvre à titre expérimental pendant 4 ans et prendra effet le 2 février 2018 afin de permettre une transition en douceur pour tous les États parties. L'impact de cette décision sera évalué à la 46e session du Comité (2022).

### III.J Calendrier - vue d'ensemble

168.

Décision 39 COM 11

Calendrier	Procédures
<b>28 février de l'année 2</b>	<p>Date limite à laquelle les informations complémentaires demandées par les Organisations consultatives compétentes doivent leur être soumises par l'État partie via le Secrétariat.</p> <p>Les informations complémentaires doivent être présentées selon le nombre d'exemplaires et de formats électroniques précisé au paragraphe 132 et adressées au Secrétariat. Pour éviter des confusions entre les nouveaux et les anciens textes, si les informations complémentaires concernent des modifications du texte principal de la proposition d'inscription, l'État partie doit présenter ces modifications dans une version amendée du texte original. Les modifications doivent être clairement identifiées. Une version électronique (CD-ROM ou <del>disquette</del> <b>clé USB</b>) de ce nouveau texte doit accompagner la version sur papier.</p>

### IV.A Le suivi réactif

**176.** Les informations reçues ainsi que les commentaires de l'État partie et des Organisations consultatives seront portés, sous forme d'un rapport sur l'état de conservation pour chaque bien, à l'attention du Comité qui pourra prendre l'une des mesures suivantes :

Décision 39 COM 11

b) Si le Comité considère que le bien s'est sérieusement détérioré mais pas au point que sa restauration soit devenue impossible, il peut décider que le bien soit maintenu sur la Liste, à condition que l'État partie prenne les mesures nécessaires afin de le restaurer dans un laps de temps raisonnable. Le Comité peut également décider qu'une coopération technique soit fournie au titre du Fonds du patrimoine mondial pour des travaux en rapport avec la restauration du bien, en proposant à l'État partie d'en faire la demande, si cela n'a pas déjà été fait ; dans certaines circonstances, les États parties souhaiteront peut-être inviter une mission consultative de(s) Organisation(s) Consultative(s) compétente(s) ou d'autre(s) organisation(s) ou expert(s) pour demander des conseils sur les mesures nécessaires pour inverser la détérioration et répondre aux menaces ;

## VI.B Renforcement des capacités et recherche

### La Stratégie globale de formation du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités

213. Reconnaissant le haut niveau de compétences et l'approche multidisciplinaire nécessaires à la protection, la conservation et la mise en valeur du patrimoine mondial, le Comité a adopté une Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités globale de formation pour le patrimoine mondial, culturel et naturel. L'objectif essentiel de la Stratégie pour le renforcement des capacités globale de formation est de s'assurer du développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de la *Convention*, ce qui inclut des relations avec d'autres initiatives telles que la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial représentative, équilibrée et crédible et la soumission de rapports périodiques. Le Comité passe annuellement en revue les questions de formation pertinentes, évalue les besoins en matière de formation renforcement des capacités, étudie les rapports annuels sur les initiatives de formation renforcement des capacités et fait des recommandations en vue de futures initiatives de formation renforcement des capacités.

La stratégie globale de formation pour le patrimoine mondial culturel et naturel a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 25<sup>e</sup> session (Helsinki, 2001) (annexe X du document WHC-01/CONF.208/24).

La Stratégie du patrimoine mondial pour le renforcement des capacités a été adoptée par le Comité du patrimoine mondial à sa 35<sup>e</sup> session (Paris, 2011) (voir document WHC-11/35.COM/9B).

## IX.A Informations archivées par le Secrétariat

280. Le Secrétariat entretient une base de données de tous les documents du Comité du patrimoine mondial et de l'Assemblée générale des États parties à la *Convention du patrimoine mondial*. Cette base de données documentaire est disponible à l'adresse Internet suivante à : <http://whc.unesco.org/fr/doestatutaires> <http://whc.unesco.org/fr/documents>
284. ~~Les évaluations par les Organisations consultatives de chaque proposition d'inscription et la décision du Comité concernant chaque proposition d'inscription sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/organisationsconsultatives>~~  
Les évaluations des Organisations consultatives et la décision du Comité concernant chaque bien inscrit sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à chaque bien de la Liste du patrimoine mondial. Pour les sites qui n'ont pas été inscrits sur la Liste, l'évaluation de l'Organisation consultative est disponible sur le site internet du Centre du patrimoine mondial, sur la page consacrée à la session du Comité au cours de laquelle la proposition d'inscription a été examinée.

## IX.B Informations spécifiques pour les membres du Comité du patrimoine mondial et les autres États parties

286. ~~Les lettres circulaires aux États parties sont disponibles à l'adresse Internet suivante : <http://whc.unesco.org/fr/lettrescirculaires>~~

~~Un autre site Internet, relié au site Internet public par accès réservé, est tenu à jour par le Secrétariat et contient d~~Des informations précises destinées aux membres du Comité, aux autres États parties sur demande, et aux Organisations consultatives sont disponibles sur le site internet du Centre du patrimoine mondial (<http://whc.unesco.org>) avec accès restreint.